

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Rouen (1^{re} ch.) : Testament olographe; substitution prohibée; incertitude des légataires. — Tribunal de commerce du Havre : Assurance sur corps; action d'avaries; délaissement déclaré non recevable par jugement; avaries attribuées cumulativement au vice propre et aux fortunes de mer. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Attentat à la pudeur; autorité; oncle de la victime. — Cour d'assises; juré; manifestation d'opinion. — Violation de sépulture; exhumation; ouverture des cercueils. — Cour impériale de Douai (ch. correct.) : Demande en interprétation d'arrêt. — Cour d'assises de la Seine : Détournements commis par une domestique dans un pensionnat de demoiselles. — Conseil de révision de Paris : Pourvoi de l'ex-capitaine-trésorier de l'École spéciale de Saint-Cyr. **CHRONIQUE.**

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{re} ch.)

Présidence de M. Massot, premier président.

Audience du 14 juillet.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — SUBSTITUTION PROHIBÉE. — INCERTITUDE DES LÉGATAIRES.

Faire un testament valable n'est pas toujours chose aussi facile qu'on se l'imagine dans le monde. Il ne suffit pas d'avoir été un commerçant intelligent, de s'être créé une fortune importante, pour laisser après soi un acte exprimant avec clarté ses dispositions dernières. Une affaire qui a occupé plusieurs audiences de la Cour, et qui vient de recevoir une solution souveraine, en fournit un éclatant exemple.

Il y a cinquante ans environ, un homme appartenant à une famille d'artisans de l'arrondissement du Havre quittait la commune de Bosville, entraîné par ses goûts et ses dispositions pour le commerce; c'était le sieur Alexandre Simonne; il arrivait au Havre presque sans ressources, et quelque temps après son intelligence et son activité le rangèrent parmi les commerçants les plus favorisés de la place. M. Simonne mourut au mois d'avril 1859, et il laissait une fortune dépassant 50,000 fr. de rentes.

M. Simonne était célibataire; sa pensée dernière n'avait pas oublié sa famille. Il avait quatre sœurs et deux nièces, filles d'un frère précédé. Il voulut qu'après lui sa fortune se répartit dans de certaines proportions entre des parents qui lui touchaient de si près; mais sa volonté ne s'arrêta pas là; il songea, pour le cas où ses nièces mourraient sans enfants, à faire retourner ses biens entre les mains de ses cousins, voulant ainsi faire profiter sa famille d'une fortune que l'un de ses membres avait su honoreusement amasser. Malheureusement, la pensée de M. Simonne fut exprimée dans des termes qui ont donné naissance à de graves contestations, sur lesquelles la Cour vient d'être appelée à se prononcer.

Après avoir légué à ses sœurs, leur vie durant, la plus grande partie de sa fortune, le testateur ajoutait que ses nièces toucheraient après leurs tantes le revenu des biens ainsi légués; puis il ajoutait : « Dans l'hypothèse où l'une d'elles se marierait et qu'il en survive un ou plusieurs enfants, mon avoir leur sera acquis sans restriction; autrement, après mes nièces, ma fortune sera transmise à mes cousins et cousines; à quatre du côté paternel et quatre du côté maternel, au degré le plus rapproché, des deux familles Simonne et Pottier. »

Lorsque la mort vint frapper M. Simonne, ses nièces n'étaient pas mariées. Ses cousins au degré le plus rapproché paraissaient donc appelés, au moins éventuellement, à recueillir après les nièces la succession d'un parent qui s'était rappelé son origine. Mais quand on arriva à rechercher quels cousins étaient désignés par le testament, on s'aperçut que dans chaque ligne on ne pouvait en trouver quatre au même degré. La ligne paternelle était représentée par treize cousins issus de germains; dans la ligne maternelle, on trouvait un cousin germain, deux cousins issus de germains et un nombre considérable de cousins au sixième degré. Quelle était la pensée du testateur lorsqu'il avait parlé de quatre cousins dans les lignes paternelle et maternelle? C'était là une question d'interprétation difficile à résoudre. Avait-il voulu restreindre à quatre dans chaque ligne le nombre de ses légataires? et, dans ce sens, comment choisir ces quatre, lorsqu'un plus grand nombre se trouvait au même rang?

Le testament de M. Simonne fut encore attaqué par ses sœurs d'un autre point de vue. Notre législation détermine les substitutions, c'est-à-dire les dispositions testamentaires qui permettraient à un testateur de faire passer sur des têtes par lui désignées la propriété de ses biens. Le légataire a voulu ainsi éviter l'indivisibilité d'une fortune qui deviendrait inaliénable entre les mains de plusieurs générations.

M. Simonne soutint que leur frère n'avait pas substitué l'usufruit, mais la propriété de sa fortune, qu'elles-mêmes, à la charge de les remettre aux nièces, venaient à résister aux cousins. Elles demandèrent, en conséquence, la nullité du testament pour cause de substitution prohibée.

Ces graves questions furent d'abord soumises au Tribunal du Havre, qui, par un jugement en date du 18 avril 1861, rejeta la prétention des tantes tendant à faire annuler le testament pour cause de substitution prohibée, mais la désignation des legs pour cause d'incertitude dans le choix des cousins. Les tantes et nièces furent renvoyées à liquider leurs droits dans la succession de M. Simonne non plus comme légataires, mais comme héritières du sang.

chaque ligne; c'est la seule souche qu'il a voulu désigner, et il a entendu appeler à recueillir sa succession toutes les individualités issues de ces quatre souches.

Dans l'intérêt de M^{les} Simonne sœurs, on a de nouveau soulevé devant la Cour la question de nullité du testament pour cause de substitution. Pour les nièces, on a demandé que la disposition faite au profit des cousins fût annulée pour cause d'incertitude des légataires.

M^{re} Grévy, du barreau de Paris; Desseaux et Vauquier du Traversain, ont développé les moyens de l'appel, qui ont été combattus par M^{re} Deschamps, Chassan, Pouyer et Lemaurois pour les intimés.

M. le premier avocat-général Bardou a conclu à l'annulation du testament, qu'il a considéré comme entaché d'une substitution le viciant dans son principe.

La Cour a rendu un arrêt par lequel elle annule les dispositions du legs universel de nue-propiété fait éventuellement au profit des cousins, déclarant valables les legs d'usufruit faits au profit des sœurs et des nièces, en maintenant les droits de celles-ci à la nue-propiété qu'il leur appartient de recueillir comme successibles au degré le plus proche; ordonné que les frais seront prélevés en frais de partage.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Hermé.

Audience du 18 août.

ASSURANCE SUR CORPS. — ACTION D'AVARIES. — DÉLAISSEMENT DÉCLARÉ NON RECEVABLE PAR JUGEMENT. — AVARIES ATTRIBUÉES CUMULATIVEMENT AU VICE PROPRE ET AUX FORTUNES DE MER.

I. Le jugement intervenu sur une action en délaissement d'un navire assuré, condamné comme innavigable, et qui a déclaré le délaissement non recevable en constatant que l'innavigabilité ou la perte était due au vice propre, a, en outre, déclaré que les avaries régularisées entre elles en avaries, l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne le vice propre constaté, surtout lorsqu'il a été exécuté volontairement.

II. L'assuré ne peut, dès lors, sous le prétexte qu'il aurait été fait réserve à régler en avaries, revenir sur les constatations du jugement, et obtenir l'admission en avaries, même d'une partie de la valeur des objets reconnus perdus par le vice propre. — Le jugement qui a déclaré le délaissement a, en effet, pour résultat d'affranchir hic et nunc les assureurs de toutes les suites du vice propre constaté.

III. Lorsque le vice propre s'est trouvé ainsi constaté par un jugement basé sur des constatations faites au lieu d'attribuer les avaries pour partie au vice propre et pour partie aux fortunes de mer, surtout lorsque ces avaries sont indistinctement appliquées au vice propre par le jugement rendu sur le délaissement, et qu'il est en même temps constaté par le jugement que les avaries n'avaient pu être le résultat de fortune de mer.

Un jugement du 22 avril 1861, rendu par le Tribunal de commerce du Havre, entre MM. Tandonnet frères, propriétaires du navire Cassard et la Compagnie anonyme d'assurances maritimes du Havre, assureur d'une partie de la valeur dudit navire, avait repoussé pour cause de vice propre l'action en délaissement formée par MM. Tandonnet frères à la suite de la condamnation du Cassard pour innavigabilité; mais il avait néanmoins renvoyé les parties régler entre elles en avaries et nommé un commissaire rapporteur avec mission d'adresser un rapport au Tribunal.

MM. Tandonnet frères ont exécuté volontairement ce jugement, et ils se sont présentés devant le rapporteur. Ce dernier a, dans son rapport, proposé de faire supporter les avaries qui ont déterminé l'innavigabilité du Cassard par les assureurs dans une certaine proportion, qu'il a évaluée à 50 pour 100. Les assureurs n'ayant pas accédé à cette proposition, les parties sont revenues devant le Tribunal, qui a rendu le jugement suivant.

« Sur l'action en règlement d'avaries intentée par Tandonnet frères à la Compagnie anonyme d'assurances maritimes du Havre :

« Attendu que le Tribunal, en déclarant, le 22 avril 1861, l'invalidité du délaissement pour cause de vice propre du navire Cassard, et en renvoyant, sur leur demande, les parties régler en avaries devant un commissaire, n'a eu pour but, sans rien préjuger sur la solution à intervenir, que de s'éclaircir sur une question qui n'avait été l'objet ni d'une instruction ni d'un débat;

« Attendu que le jugement du 22 avril, qui a acquis toute l'autorité de la chose jugée par l'exécution de l'arrêt ordonné, constatait d'abord que le Cassard n'avait éprouvé du 1^{er} au 23 septembre, c'est-à-dire dans sa traversée de Montevideo à Pernambuco, aucun événement, aucune de ces fortunes de mer de nature à produire des désordres aussi graves que ceux constatés par les experts; et qu'en déclarant que les assureurs ne pouvaient être tenus de répondre de la valeur de tous les objets pourris, endommagés ou en mauvais état, il les affranchissait au même temps et par le fait même de toutes les suites de l'état de désorganisation et de délabrement occasionné au Cassard par le vice propre qui l'avait envahi dans ses parties les plus essentielles;

« Qu'ainsi, à ne considérer seulement que la carène et le doublage, qui, cessant la cause qui a fait repousser le délaissement, auraient pu durer longtemps encore, puisqu'ils ne dataient que de dix-huit mois à peine, il est démontré jusqu'à la dernière évidence que l'obligation de refaire l'un et l'autre n'a été que la conséquence forcée du vice intrinsèque de la chose assurée. Or, les frais nécessaires par ces réparations résultant directement du vice propre comme l'effet résulte de la cause, doivent, dans l'ordre de la logique, de la raison et de la pratique, se confondre avec lui et entraîner les mêmes conséquences;

« Attendu que de cette solution, fondée sur des faits positifs, légalement constatés par une expertise régulière, il résulte nécessairement qu'à l'exception du hunier défoncé dans la journée du 4 septembre, tous les autres dommages, pertes et dépenses généralement quelconques, éprouvés par le Cassard, doivent rester à la charge des propriétaires de ce navire;

« Que le commissaire qui, du reste, ne produit aucun fait nouveau, trouve juste cependant de faire supporter à l'assurance, par voie d'avaries, une certaine proportion qu'il évalue à 50 pour 100, soit 6,968 fr. 55;

« Mais que cette opinion tout à fait conjecturale et dénuée de tout motif sérieux, ne tend à rien moins, en cherchant ainsi à faire attribuer aux assurés ce qui leur a été souverainement refusé comme provenant du vice propre, qu'à violer

les dispositions d'un jugement librement accepté et exécuté par les parties;

« Que l'on reproche, il est vrai, aux experts d'avoir été au-delà du vrai dans les estimations auxquelles ils se sont livrés; mais que pour réduire ce reproche à sa juste valeur, il suffit de remarquer que les assurés, qui se font aujourd'hui un moyen de cette prétendue exagération de l'expertise, trouvaient celle-ci, au contraire, parfaitement exacte et rationnelle lorsqu'ils fondaient sur elle leur action en délaissement;

« Attendu, enfin, que la perte du hunier, défoncé par le vent, le 4 septembre, n'atteint pas la franchise stipulée par la police;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, statuant en premier ressort, déclare Tandonnet frères non recevables et mal fondés dans leur demande en paiement de la somme de 6,968 fr. 55, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

(Plaidants, M^{re} Oursel pour MM. Tandonnet frères, et M^{re} Delange pour les assureurs.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin Hélie.

Bulletin du 3 octobre.

ATTENTAT À LA PUDEUR. — AUTORITÉ. — ONCLE DE LA VICTIME.

La seule qualité d'oncle de l'individu accusé du crime d'attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans, ne suffit pas pour constituer l'autorité dont parle l'article 333 du Code pénal; il faut qu'à cette qualité d'oncle, qui ne donne aucune autorité de droit sur la jeune fille victime, s'ajoute une autorité de fait qui ne peut résulter que des circonstances particulières relatives à l'accusé et à sa victime. D'où la nécessité pour le président de la Cour d'assises de faire résoudre par le jury les circonstances de fait qui établissent l'autorité de l'oncle; en se bornant à demander dans la question au jury si : « l'accusé était l'oncle de la jeune fille victime de l'attentat, » et en appliquant l'aggravation de peine portée par le § 2 de l'article 333 précité par suite de l'autorité qui résulte de la qualité d'oncle, la Cour d'assises viole ledit article et son arrêt doit être annulé.

Cassation, sur le pourvoi de Jacques Cotte, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ardèche, du 5 septembre 1862, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour attentat à la pudeur; la déclaration affirmative du jury reste maintenue, et la Cour d'assises de renvoi n'aura qu'à faire l'application de la peine aux faits reconnus constants.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — MANIFESTATION D'OPINION.

Cette exclamation : « C'est là une contestation entre des témoins; nous n'en sommes pas juges, » échappée à un juré dans le cours des débats, à l'occasion d'une altercation entre des témoins sur des faits étrangers à l'accusation ne constitue pas la manifestation de l'opinion de ce juré sur l'accusation elle-même; elle peut être considérée comme une communication illégale que sanctionne de la peine de nullité les articles 312 et 353 du Code d'instruction criminelle.

La constatation que fait la Cour d'assises des circonstances dans lesquelles s'est produit l'incident, est légale et à l'abri de toute critique; en donnant acte à l'accusé de l'exclamation reprochée au juré, il rentrait dans le droit de la Cour d'assises d'expliquer les faits au milieu desquels elle s'était produite, pour mettre la Cour de cassation à même d'apprécier la valeur légale de cette exclamation.

Rejet du pourvoi formé par Mayer et Louis Ploch, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 20 août 1862, qui a condamné le premier aux travaux forcés à perpétuité, et le second à cinq ans d'emprisonnement, pour attentats à la pudeur.

M. Zangiacomi, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M^{re} Achille Morin, avocat.

VIOLATION DE SÉPULTURE. — EXHUMATION. — OUVERTURE DES CERCUEILS.

L'article 360 du Code pénal distingue entre la violation de tombeaux et la violation de sépulture.

L'autorité municipale, qui est autorisée par l'article 17 du décret du 23 prairial an XII, à faire procéder après cinq ans à l'ouverture des fosses, ne puisse pas dans cette loi le droit d'exhumation et d'ouverture des cercueils trouvés intacts.

L'exhumation ne peut avoir lieu qu'à un autre titre et à d'autres conditions que la réouverture des fosses, et conformément aux lois des 16-24 août 1790 et 22 juillet 1791, sur les droits accordés à l'autorité municipale; autrement, elle n'est qu'une voie de fait constitutive du délit prévu par l'article 360 du Code pénal, voie de fait qui ne peut être excusée ni par le but ni par l'intention, ni même par la qualité de maire appartenant au prévenu.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale d'Orléans, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 29 juillet 1862, qui a acquitté le sieur Cyr Chapuy, adjoint au maire de la commune de Ménaux (Loir-et-Cher).

M. Senéca, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; M^{re} Michaux-Bellaire, avocat.

Dans un de nos prochains numéros nous donnerons, avec le texte de l'arrêt, une explication des faits qui ont donné lieu à ce procès.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :
1^o De Guillaume Dailhou, condamné par la Cour d'assises du Rhône, à huit ans de travaux forcés, pour vols qualifiés;
2^o De Julien-Jean-Baptiste Fauveau (Alger), six ans de travaux forcés, assassinat;
3^o De Cojandévélon, Rayapin et Mouvoigayn (Saint-Pierre-Mariniqu), travaux forcés à perpétuité et cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés;
4^o De François-Bienaimé Lecomte (Manche), cinq ans de réclusion, avortement;

5^o De Jean-Joseph Pajot (Haute-Loire), sept ans de réclusion, faux;
6^o De Joseph-Antoine Schwartzler (Haut-Rhin), dix ans de travaux forcés, incendie;
7^o De Icar Jacques Wurtzer (Haut-Rhin), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur.

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI (ch. correct.)

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Danel.

Audience du 3 octobre.

DEMANDE EN INTERPRÉTATION D'ARRÊT.

On se souvient que la Cour de Douai, sur le pourvoi formé par M. le procureur-général contre l'arrêt de ladite Cour, en date du 24 août dernier, avait remis au 3 octobre suivant pour plaider au fond et statuer sur la demande de M. Mirès tendant à interprétation de l'arrêt prononçant l'acquiescement de ce dernier.

La Cour de cassation, sur la demande de M^{re} de La Chère, avocat, ainsi que nous l'avons annoncé dans un de nos précédents numéros, a renvoyé après vacances pour statuer sur ce pourvoi.

L'affaire revient devant la Cour de Douai à l'audience de ce jour pour être plaidée au fond. M. Mirès est présent à l'audience, assisté de ses conseils, M^{re} Hattu, avocat, et de M^{re} de Beaumont, avoué.

M^{re} de Beaumont prie M. le président de faire appeler l'affaire et demande la parole.

M. le président expose à la Cour qu'en présence de la remise accordée par la Cour de cassation, il est impossible que la Cour puisse statuer au fond sur le mérite de la demande en interprétation; en conséquence, il pense qu'il n'y a rien autre chose à faire qu'à remettre la cause.

La Cour consultée, remet au 24 novembre prochain, pour être statué et plaidé au fond.

Nous croyons devoir rappeler en même temps à nos lecteurs que la Cour de Douai (chambre des appels de police correctionnelle) saisie par l'appel de M. Mirès du jugement du Tribunal de la même ville, qui l'a condamné à un mois de prison pour contravention à la loi sur le colportage, a fixé au 12 novembre le jour auquel cette affaire sera appelée. On pense cependant qu'elle sera plaidée à une époque plus rapprochée.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Pont.

Audience du 3 octobre.

DÉTOURNEMENTS COMMIS PAR UNE DOMESTIQUE DANS UN PENSIONNAT DE DEMOISELLES.

La fille Claudine Plantard, âgée de trente-quatre ans, ensintrée dans la pension de demoiselles tenue par la dame Gomie, à Paris, comparait devant le jury dans des circonstances fort simples, mais qui, par les évolutions de procédure auxquelles elles ont donné lieu, font sortir cette affaire du cadre ordinaire des vols domestiques.

Traduite d'abord en police correctionnelle à raison des nombreux petits objets, ciseaux, couteaux, porte-monnaie, dont le détournement lui est aujourd'hui reproché, elle était inculpée, en outre, du vol d'une somme de 1,500 francs commis au préjudice des sieur et dame Gomie.

Le Tribunal de police correctionnelle, par jugement du 1^{er} juillet dernier, et sans doute à raison de l'importance du dernier chef de prévention, se déclara d'office incompetent, et renvoya l'affaire et la prévention devant les juges qui devaient en connaître.

La Cour de cassation dut alors décider par voie de règlement de juges devant quelle juridiction la fille Plantard devrait comparaître, et, par arrêt du 7 août, sans s'arrêter à l'ordonnance du juge d'instruction, la Cour suprême renvoya les pièces de la procédure devant la Cour impériale de Paris, chambre des mises en accusation, qui, après un supplément d'instruction, écarta le vol de 1,500 francs, et renvoya le 29 août la fille Plantard devant le jury de la Seine.

C'est après toutes ces longueurs d'informations qu'elle vient s'asseoir sur le banc des accusés.

M. l'avocat-général Marie occupe le siège du ministère public.

M^{re} Faverie, remplaçant M^{re} Cadillan, qui avait plaidé pour l'accusée devant les premiers juges, est chargé de la défense de la fille Plantard.

Voici dans quels termes l'accusation se formule :

Claudine Plantard était, depuis 1858, au service des époux Gomie, qui tiennent à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 85, un pensionnat de jeunes demoiselles; elle avait su gagner la confiance de ses maîtres, et jusqu'au mois de février dernier sa probité n'avait jamais été suspectée. A cette époque, un vol d'argent assez considérable fut commis dans le pensionnat des époux Gomie; une somme de 1,500 francs avait disparu : une plainte fut portée, et une des domestiques de la maison fut même détenue préventivement pendant quelque temps. On ne parvint pas à découvrir l'auteur de ce vol, mais des soupçons fâcheux restèrent à ce sujet sur le compte de la cuisinière Claudine Plantard. Ces soupçons déterminèrent la dame Gomie à faire une perquisition dans la malle et dans les effets de cette fille; on y découvrit alors une foule d'objets, tels que des ciseaux, des étuis, des dés, des couteaux dont Claudine Plantard ne put justifier la possession entre ses mains, et qui furent reconnus pour la plupart comme appartenant à des élèves de la pension.

Un porte-monnaie a été reconnu par la demoiselle Gomie, fille de la maîtresse de la maison; ce porte-monnaie avait disparu il y avait environ dix-huit mois, avec la petite somme qu'il renfermait; il avait été soustrait dans la poche d'une robe suspendue à un porte-manteau dans le dortoir.

Un autre porte-monnaie, trouvé parmi les effets de l'accusée, a été reconnu par plusieurs témoins, comme ayant appartenu à une jeune élève qui avait quitté la pension depuis quelque temps déjà et dont le nom n'a pu être indiqué.

Deux paires de ciseaux avaient été soustraites au préjudice de la jeune Marie-Olympe Denis depuis un an; cette jeune fille a reconnu à des signes certains, dans les effets saisis, le cordon qui retenait l'une de ces paires de ciseaux. La paire de ciseaux elle-même n'a point été retrouvée.

Deux couteaux ont été reconnus, l'un par la jeune Noémie-Victoria Mallé, l'autre par la jeune Marie Durignaud.

Les jeunes Amélie Catherine Graves, Louise-Sophie-Séraphine Buumier et Marie Laure Lapie, ont reconnu de la manière la plus certaine des paires de ciseaux qui leur avaient été soustraites à des époques diverses ne remontant pas cependant à plus d'une année.

L'accusée soutient qu'elle n'a commis aucune des soustractions qu'on lui impute. Elle prétend, pour une partie des objets, qu'ils ont pu être placés dans sa chambre et parmi ses effets par toute autre personne que par elle-même; que, quant au porte-monnaie réclamé par la demoiselle Gomer, ce porte-monnaie appartenait à la jeune Malle, au cordon que la jeune Denis reconnaît également, tous ces objets lui appartenaient depuis longtemps. A cet égard, la fille Plantard se trouve en contradiction avec les jeunes élèves qui ont été entendues comme témoins; elle avait prié une de ces jeunes filles, si on lui montrait des ciseaux et qu'elle y reconnut les siens, de dire qu'ils lui avaient été déjà montrés et qu'elle ne les avait pas reconnus. Cette précaution indique qu'elle se sentait en faute, et prouve l'intention frauduleuse avec laquelle elle s'était approprié tous les objets trouvés en sa possession.

Ces différents vols ont été commis par la fille Plantard dans la maison de ses maîtres, et au préjudice de personnes qui se trouvaient dans ladite maison.

Dans son interrogatoire, la fille Plantard persiste à soutenir que quelques uns des objets trouvés dans sa malle sont sa propriété; quant aux autres, ils ont pu être trouvés dans sa malle, mais elle ignore qui a pu les y placer.

M. le président lui fait remarquer combien ce système de défense est dangereux pour elle, et il l'engage, dans son intérêt, à entrer dans la voie des aveux.

L'accusée persiste dans ses dénégations. On entend successivement M^{me} et M^{lle} Gomer, et plusieurs jeunes élèves de l'institution, qui reconnaissent positivement les objets saisis dans la malle de l'accusée comme leur ayant appartenus.

M. l'avocat général Marie soutient vivement l'accusation, et il se fait une arme du système antécédent de dénégations soutenu par la fille Plantard, et surtout de son attitude à l'audience.

M^{me} Faverie présente la défense de l'accusée. Il fait remarquer que les objets qui ont motivé la poursuite valent à peine 3 ou 4 fr.; ce sont, dit-il, des choses sur lesquelles il est bien difficile d'établir un droit de propriété, car rien ne ressemble plus à un porte-monnaie et à des ciseaux qu'un autre porte-monnaie et à d'autres ciseaux.

Un point sur lequel, sans vouloir accuser personne, le défendeur a surtout insisté, c'est l'absence de toute précaution dans les perquisitions opérées. La fille Plantard a été dessaisie de la clef de sa malle pendant vingt quatre heures; on a fait, hors sa présence, une perquisition, et puis, le lendemain, on est allé chercher le commissaire de police. Tout cela est bien irrégulier; les garanties exigées par la loi n'ont pas été observées, et si la fille Plantard n'a pas raison de soupçonner une main étrangère, elle a au moins le droit d'avoir ces soupçons.

Sans vouloir suivre l'accusée dans ses dénégations, le défendeur croit trouver la vérité du procès dans l'explication suivante: les jeunes élèves de M^{me} Gomer ayant perdu, laissé traîner les petits objets que la fille Plantard a trouvés. Elle a eu le tort de les garder, et elle aurait dû en convenir franchement. De ce tort à un vol, il y a un abîme. Si cette fille a eu une conscience trop facile, elle l'a assez expié par une détention de cinq mois, et le jury trouvera que l'expiation est suffisante.

Après une délibération de cinquante minutes, le jury rapporte un verdict d'acquiescement.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. le général Ambert, commandant l'une des brigades de cavalerie du 1^{er} corps d'armée.

POURVOI DU CAPITAINE-TRESORIER DE L'ECOLE SPECIALE DE SAINT-CYR.

A l'ouverture de l'audience, M. le colonel Plé, commissaire impérial a communiqué au Conseil l'ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef le premier corps d'armée, qui nomme M. le général Ambert, président du Conseil de révision, et a demandé acte de cette communication.

M. le général Ambert s'étant fait remettre le rôle des affaires indiquées, a invité le greffier du Conseil à donner lecture du pourvoi formé par François-Louis-Charles Houel, capitaine-tresorier à l'Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, condamné le 16 septembre dernier à la peine de six ans de réclusion et à la dégradation militaire, pour vol de fonds dont il était comptable, et pour faux en matière d'administration de comptabilité militaire.

M. Legay, officier d'administration, greffier du Conseil, a lu le pourvoi, ainsi que la plainte et le jugement de condamnation.

M. le commissaire impérial a annoncé qu'il venait de recevoir une pièce contenant le désistement du condamné, ce qui expliquait, a-t-il dit, l'absence de tout défendeur à la barre. Le ministère public dépose cette pièce sur le bureau du Conseil, pour être statué ce que de droit.

M. le président examine cette pièce, et en fait donner lecture. Elle est ainsi conçue:

Je soussigné déclare me désister du pourvoi que j'avais formé en révision du jugement rendu contre moi le 18 septembre dernier. (L'accusé veut dire le 16 septembre.) Paris, le 1^{er} octobre 1862.

Signé: François Houel, Ex-capitaine-tresorier de l'Ecole impériale spéciale de Saint-Cyr.

M. le colonel Plé, commissaire impérial: Quelque irrégulière que soit en la forme la pièce produite, nous l'acceptons. Nous admettons qu'elle exprime suffisamment la volonté du condamné de ne pas contester le bien jugé du Conseil de guerre.

M. le président: La parole est à M. le rapporteur du Conseil.

M. le commandant Tillet, chef de bataillon au 75^e régiment de ligne, expose en peu de mots les causes qui ont amené le capitaine-tresorier de l'Ecole de Saint-Cyr devant la justice militaire. Houel, dit M. le commandant rapporteur, s'était depuis longtemps rendu coupable de malversation dans la gestion des fonds de l'administration, et pour pallier ses fautes premières, il ne craignait pas d'en commettre de nouvelles, en recourant à l'usage du faux et produisant dans la reddition de ses comptes des pièces falsifiées que la trop grande confiance qu'on avait en lui empêchait de vérifier et d'examiner à fond. Cependant, il arriva un jour que l'intendance fut informée de quelques manœuvres frauduleuses imputées au capitaine-tresorier. Le conseil d'administration s'émut très fortement de cette dénonciation, et voulant en reconnaître la sincérité et l'importance, on décida qu'il serait procédé à une enquête. Cette enquête a produit les charges accablantes que tout le monde connaît, et qui ont appelé sur la tête du coupable la peine de six années de réclusion et la dégradation militaire.

En présence du désistement du pourvoi, nous devons nous borner à ces quelques paroles, et nous abstenir de certaines irrégularités, peu considérables, il est vrai, que nous aurions pu soumettre à l'appréciation du Conseil.

M. le commissaire impérial déclare que, dans l'intérêt de la loi comme dans l'intérêt du condamné, il a examiné avec le plus grand soin les pièces de cette grave affaire, et qu'il n'a rencontré dans les nombreux actes judiciaires

de la procédure aucune violation des formes essentielles prescrites par la loi. C'est avec un profond regret que nous voyons un officier d'un grade élevé, occupant une fonction toute de confiance dans l'école qui fournit à l'armée tant de sujets distingués, donner le déplorable exemple de l'indélicatesse et de l'improbité portées à leur plus haut degré, en se rendant tout à la fois coupable de nombreux détournements de fonds qui constituent autant de vols, dont la plupart ont été masqués par le crime de faux. En se désistant, le condamné s'est fait justice à lui-même; en conséquence, nous estimons qu'il y a lieu d'admettre le désistement du condamné Houel, et de confirmer le jugement rendu par le 1^{er} Conseil de guerre.

Le Conseil se retire pour délibérer, et rentrant bientôt en séance, M. le président général Aubert prononce le jugement suivant:

Au nom de l'Empereur, Le Conseil, vu le jugement qui condamne le nommé François-Louis Charles Houel, ex-capitaine-tresorier de l'Ecole de Saint-Cyr, à six années de réclusion et à la dégradation militaire, et à la surveillance de la haute police de l'Etat, pour s'être rendu coupable de vol de fonds appartenant à l'Etat et à des militaires de l'Ecole; et comme coupable de faux en matière d'administration militaire, en produisant à l'appui de ses comptes des quittances falsifiées; Considérant que le pourvoi n'est appuyé sur aucun motif donnant ouverture à cassation, et que d'ailleurs le condamné Houel s'est désisté du pourvoi qu'il avait formé contre ledit jugement de condamnation;

Le Conseil, adoptant à l'unanimité des voix le désistement du nommé Houel, en date du 1^{er} octobre, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur ledit pourvoi, et ordonne que le jugement rendu par le 1^{er} Conseil de guerre de Paris le 16 septembre aura sa pleine et entière exécution.

CHRONIQUE

PARIS, 3 OCTOBRE.

Un décret impérial du 22 septembre qui vient d'être inséré au Bulletin des Lois, porte augmentation de divers traitements dans l'ordre judiciaire.

A partir du 1^{er} janvier 1863, les traitements des membres de la Cour de cassation sont fixés à 25 000 francs pour les présidents de chambre et le premier avocat-général, à 20,000 francs pour les avocats-général, à 18,000 francs pour les conseillers, et à 5,000 francs pour les commis-greffiers de chambres.

Les traitements des membres des Cours impériales du continent, à l'exception de ceux des chefs de Cour et des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés pour les trois classes à 11,000 fr., 7,000 fr. et 5,000 francs pour les conseillers; 13,750 fr., 10,500 fr. et 7,500 fr. pour les présidents de chambre et premiers avocats-général; 13,200 fr., 8,166 fr. 67 c., 5,833 fr. 33 c. pour les avocats-général; 11,000 fr., 5,250 fr. et 3,750 fr. pour les substituts; 4,500, 3,500 et 2,500 fr. pour les commis-greffiers de chambres. La 1^{re} classe se compose de Paris; la 2^e de Bordeaux, Lyon, Rouen et Toulouse; les vingt-trois autres composent la 3^e classe.

Pour les Tribunaux civils, le traitement varie de 2,400 à 8,000 fr. pour les juges et substituts, de 3,600 à 20,000 pour les présidents et procureurs impériaux; de 3,000 à 10,000 pour les vice-présidents; de 2,880 à 9,600 pour les juges d'instruction; de 1,200 à 2,400 pour les commis-greffiers.

Les juges de paix résidant dans les villes où siègent les Tribunaux de première instance recevront le traitement indiqué pour les juges de ces Tribunaux (loi du 21 juin 1845).

Dans les villes d'Arles, Cette, Mézières, Roubaix et Tourcoing, le traitement des juges de paix sera de 2,700 fr.

Dans celles d'Argelès, Bousnac, Château-Salins, Commercy, Lapaillisse, la Tour-du-Pin, Mauléon, Poligny et Puget-Théniers, il sera de 2,400 fr.

Enfin, dans les villes où commune de 3,000 âmes et au-dessus de population agglomérée, constatée dans les tableaux du dernier recensement, il sera de 2,100 fr.

Quant aux traitements des juges de paix des villes ou communes d'une population agglomérée inférieure à 3,000 âmes, il reste tel qu'il a été fixé par le décret du 23 août 1858, ainsi que celui des greffiers de justice de paix.

Le traitement des commis-greffiers près la Cour impériale d'Alger est fixé à 2,400 francs, à compter du 1^{er} janvier 1863.

Prévenu de coups et mauvais traitements sur la personne de son enfant, petite fille de cinq ans, la femme Hess se présente devant la justice sous la protection d'une consultation signée d'un médecin très éminent, laquelle dit, en substance et de la façon la plus affirmative, « que le plus souvent, les personnes atteintes de la phthisie pulmonaire, sous l'influence d'une circulation et d'une respiration incomplètes, de la privation du sommeil ou de rêves pénibles, sont en proie à une irritation fébrile et nerveuse exclusive de la saine volonté, et que, dans cet état, elles prennent en haine, sans raison ni motif, les personnes qui leur sont les plus chères, etc. »

La serait donc l'excuse de la prévenue si elle avait, mais elle nie sèchement, d'une voix saccadée, en accompagnant ses dénégations de mouvements fébriles.

C'est une jeune femme grande, maigre, aux pommettes vivement colorées; pendant toute la durée des débats, elle est affectée de quintes de toux.

Une femme, voisine de la prévenue, dépose ainsi: Quand madame est venue demeurer à la maison, elle avait une petite fille qu'elle soignait bien; quelque temps après, elle retira des Enfants-Trouvés une autre petite fille de cinq ans qu'elle avait eue avant son mariage. D'abord, elle la traita aussi bien que l'autre, mais ça ne dura pas longtemps; bientôt elle se mit à la battre à tout propos et même sans propos, à ce point que la pauvre petite avait le corps et la figure couverts de contusions, et qu'un jour qu'elle l'avait battue à outrance, je dis à cette femme: « Il n'est pas possible que vous soyez la mère de cette enfant-là, et si vous êtes sa mère, vous auriez mieux fait de la laisser où elle était. » Elle me répondit que cela ne regardait personne, qu'elle pouvait faire de son enfant du feu et de la paille à sa volonté. Une autre fois, comme elle lui faisait manger une soupe trop épaisse, le coeur levait à l'enfant; alors elle lui disait en colère: Tu manges! et en disant ça, elle lui allongea cinq à six coups de cuillère sur la bouche en disant: Avale! avale donc!

Ce jour-là, elle m'avait priée de lui acheter une tête de mouton pour faire la soupe; en revenant apporter cette tête, je vois dans un coin la petite qui pleurait et tremblait; je lui demandai ce qu'elle a, elle me répondit qu'elle s'est brûlé les mains et que sa maman l'a battue. Il y avait, sur le poêle, une marmite d'eau bouillante; la mère furieuse lui dit, en jetant dans la marmite la tête de mouton: « Voistu ça! si ça l'arrive encore de pleurer et de dire que je te fais du mal, je te flanque la tête là-dedans, comme celle-ci. — Croiriez-vous, me dit-elle, que ce... d'enfant-là mange plus que nous? — Mais, lui dis-je, vous la forcez de manger ce qui lui soulève le coeur. »

La-dessus, madame renversa l'enfant par terre, puis la poussa d'un coup de pied dans les reins en criant: « Va donc, chien! à la niche! Ah! vous croyez peut-être qu'elle

manque, me dit-elle, eh bien! voyez cette panse. » Là-dessus, elle prend l'enfant, lui met la tête sous son bras, lui relève ses jupons et lui pousse les reins avec son genou, elle fait ressortir le ventre de l'enfant, puis elle lui applique des claques à tour de bras, que la pauvre petite en était violette. C'est horrible, madame, lui dis-je, ce que vous faites là. — Taisez-vous, me cria-t-elle, ou je vous en fais autant. —

La prévenue: Je ne connais pas tout ça; j'ai eu des disputes avec madame et elle m'en veut.

Un jeune homme déclare qu'il a entendu plusieurs fois la prévenue battre son enfant en lui disant d'un ton de menace: « Chante! chante! »

Un sergent de ville déclare qu'averti par le précédent témoin, il a interrogé la petite sur les contusions qu'elle avait au visage; l'enfant lui a répondu que c'était sa mère qui les avait faites, et qu'elle lui avait recommandé de dire qu'elle était tombée; le témoin a examiné le corps de l'enfant et y a vu de nombreuses meurtrissures.

D'autres dépositions analogues sont entendues. Le Tribunal a condamné la prévenue à un an de prison.

Sans le vin, le dîner fait par Goy et Duc eût été des plus modestes; du pain, des œufs, une salade et du fromage, tel était le menu du repas, mais il était arrosé de quatre litres à 80 c., et, en outre, de 90 c. de liqueurs, en sorte que la carte à payer s'est élevée à 7 fr. 55 c.

Ces messieurs et deux autres, dit au Tribunal correctionnel (devant lequel les prévenus comparaissent pour escroquerie et vol) la marchande de vins chez laquelle ils ont fait le dîner en question; ces messieurs, après avoir mangé et bu leur content, me demandant un jeu de cartes; croyant que c'est pour jouer à qui payera la consommation, je leur donne des cartes; ils s'installent et font semblant de jouer; au bout d'un instant, en voilà un qui sort, censé comme pour aller où il avait besoin, en sorte qu'il n'en reste plus que trois; un moment après, en v'la un autre qui file pour le même motif, c'est-à-dire: reste deux; tant qu'il restait quel qu'un, je ne m'inquiétais pas des autres; mais, tout à coup, croyant que je ne les voyais pas, voilà les deux derniers qui se sauvent au galop; je cours après eux en criant: Au voleur! Un cultivateur, entendant mes cris, se met à la poursuite de ces deux mauvais pratiques; un gendarme accourt de son côté, et on les arrête; celui-ci (Goy) avait un lapin vivant sous sa blouse; je regarde le lapin, et je le reconnais comme étant à moi; moussier l'avait pris dans la cabane à côté de la table où lui et ses amis avaient dîné.

M. le président: Vous avez reconnu qu'il vous manquait aussi un huilier et les burettes?

Le témoin: Oui, mais je ne peux pas dire si ce sont ces messieurs qui ont pris ça.

M. le président: Goy, vous aviez volé ce lapin?

Goy: Mais pas du tout, mon président, il m'a-z-été donné par le nommé Paul.

M. le président: Qui cela, Paul?

Goy: Un maçon qui, plus est même, m'avait-z-invité à dîner dont lui seul, même, avait de l'argent.

M. le président: Alors si lui seul avait de l'argent, pourquoi demander des cartes pour jouer le dîner?

Goy (surpris): Pour jouer le dîner?

M. le président: Oui.

Goy, embarrassé: C'était pas pour jouer le dîner.

M. le président: Pour jouer quoi, alors?

Goy: Pour jouer... le vin blanc pour le lendemain.

M. le président: C'était pour détourner les soupçons et l'attention de la marchande de vins. Et vous, Duc, qu'avez-vous à dire?

Duc: Mais j'ai à dire que je suis pur de tout ça, dont je suis même entièrement ignorant de la paille, comme l'enfant qui vient de naître.

M. le président: Mais vous avez pris votre part du repas?

Duc: Oui, c'est vrai, mais c'est Goy qui m'avait invité. (Rires.)

M. le président: Goy? Il n'avait pas d'argent, et il prétend que lui-même était invité.

Duc: Demandez-y... Est-ce que tu ne m'avais pas invité?

Goy: C'est vrai que je l'avais invité, sans l'inviter, seulement comme Paul m'avait invité, j'ai invité Duc, s'entend que Paul aurait payé tout. Voilà.

M. le président: Et l'huilier?

Goy: Oh! l'huilier m'est étranger.

Duc: Moi, idem.

Le Tribunal condamne Goy à six mois de prison, et Duc à trois mois.

Il était inutile d'apprendre que Chaucourt a déjà été condamné huit fois pour coups, rébellion et outrages, pour juger qu'il est violent; cela se voit à la contraction de ses lèvres, à son regard et à la façon dont il tourment son chapeau, qui aurait pourtant grand besoin de ménagements, ou qui n'en mériterait plus aucun, ce qui revient au même.

M. le président: On vous a arrêté à onze heures du soir, cherchant querelle à un inconnu, sur la voie publique?

Chaucourt: Mais c'est du contraire, vu que c'était lui qui me cherchait querelle.

M. le président: Il paraît certain que vous cherchiez querelle à tous les passants; vous étiez ivre?

Chaucourt: Oh! complètement, je suis maçon, nous venions de planter le bouquet à une maison de cinq étages, on nous avait donné de quoi arroser le bouquet... vous comprenez...

Un sergent de ville: Dans la nuit du 14 septembre, je rencontrai cet homme, ivre et se parlant à lui-même; il disait d'un air menaçant: Oh! la, la... qu'il vienne donc un peu voir des sergents de ville, que je les arrange aux petits oignons; et puis il déclamaient, disant: Les temps approchent où l'on assaisonnera les sergents de ville aux petits oignons.

Voyant que c'était un homme ivre, je ne dis rien.

Une demi heure après, je le retrouve à La Chapelle; voici comment: des jeunes gens m'accostent et me prient de les débarrasser d'un grand escogriffe qui voulait absolument les escorter pour les défendre si on les attaqua, et comme ils avaient plus grand peur du défendeur que d'un agresseur imaginaire, ils avaient recours à moi; j'ai donc été à l'individu qu'ils me signalaient, c'était mon homme. Je l'ai arrêté, alors il m'a injurié et a fait une vive résistance.

M. le président: Avez-vous quelque chose à dire, Chaucourt?

Chaucourt: Que voulez-vous que je vous dise? puisque j'étais perdu; j'étais sur le pas de ma porte, et on m'inculpe de choses que je ne me rappelle pas.

Le Tribunal le condamne à trois mois de prison.

Chaucourt, furieux: Trois mois!... (Il crève son chapeau d'un coup de poing.)

M. le président: Vous oubliez que vous avez déjà été condamné huit fois.

Chaucourt: On vous flanque des trois mois pour un coup de vin?

M. le président: Ne vous grisez pas.

Chaucourt: C'est plus fort que l'homme... Si j'étais un feignant... Cré nom de nom...

M. le président: Vous auriez pu être condamné plus sévèrement; vous avez déjà subi deux condamnations à

six mois. Chaucourt, exaspéré: Mais je le sais bien. Cré nom de nom! je n'en sors pas de la prison! M. le président, aux gardes: Emmenez-le.

DÉPARTEMENTS.

Oise (Compiègne). — On lit dans l'Echo de l'Oise: Le sieur Joseph Breton, âgé de quarante-neuf ans, propriétaire à Moyvillers, est un tireur aussi adroit qu'habile. Le 6 septembre courant, jour de l'ouverture de la chasse dans le département de l'Oise, Breton avait abattu, à six heures du soir, 25 pièces de gibier, mais le résultat ne le satisfaisait pas encore et il ne pouvait pas se décider à retourner au logis.

Sept heures venaient de sonner, et le sieur Breton cotoyait le bois de M. Marbeau, près la forêt de Remilly, lorsqu'il aperçut un lièvre; il le met en joue et le tue. C'était sa vingt sixième pièce, mais, hélas! elle devait lui coûter cher!

Le brigadier de gendarmerie d'Arsty, qui surveillait les chasseurs et les braconniers, constata qu'un moment où le sieur Breton avait tué le lièvre en question, il était sept heures un quart et qu'il ne faisait plus assez clair pour chasser. En vain le sieur Breton a-t-il tiré sept heures n'étaient pas sonnées quand il a tiré son premier coup de fusil et qu'il était encore jour: le lièvre n'a pas ajouté foi à sa déclaration et il l'a condamné à 50 francs d'amende et aux dépens.

Rhône (Lyon). — On lit dans le Moniteur judiciaire de Lyon:

Le Tribunal correctionnel de Lyon a prononcé de fréquentes condamnations contre la profession de promoteur billeur ou de renoueur, exercée par des individus de notre ville complètement étrangers à la science médicale.

Le 11 juin 1862, à Echevenex, le sieur Corbet, en tombant du toit de sa maison, se faisait à la jambe une grave fracture, et succombait à ses souffrances le 15 du même mois, après s'être mis entre les mains d'un rhabilleur émérite du Bugey, le nommé Deluermoz.

Le parquet de Gex dirigea des poursuites contre le sieur Deluermoz, qui fut simplement condamné à une amende de 15 francs.

Le ministère public ayant appelé de ce jugement, la Cour de Lyon, sur les conclusions de M. Quoin, avocat-général, et malgré l'habile défense présentée par M^{me} Geron, en faveur du prévenu, a condamné Deluermoz, reconnu coupable d'homicide par imprudence, à quatre jours d'emprisonnement et aux dépens, par application de l'article 319 du Code pénal mitigé par l'article 463 du même Code.

VAR (Toulon). — Depuis que le bague flottant de Sarti-Petri a été brûlé jusqu'au ras de l'eau, et surtout depuis le jour où la foudre est tombée sur le bague et le système nerveux des condamnés se trouve à l'état agacé, il suffit d'une étincelle pour mettre le bague à révolution.

Hier, vers les dix heures du soir, le temps était lourd et à l'orage, lorsque tout à coup un condamné, sans doute sous l'influence d'un cauchemar, s'est réveillé en sursaut en criant: « Au feu! »

A ce cri terrible 800 forçats se sont levés comme un seul homme, et en une seconde les chaînes et les barreaux de sûreté ont été brisés par la pression des pieds de cette masse de malheureux dont les efforts étaient dirigés par leur désespoir et par une terreur panique qui raisonnait plus!

Cet épouvantable vacarme la garde a été forcée de croiser la baïonnette pour les empêcher de sortir, et les vaisseaux sur rade ont été obligés d'envoyer des embarcations armées en guerre pour prêter main forte à cette poignée de soldats qui auraient pu être débordés.

A minuit seulement on a pu parvenir à rétablir l'ordre, mais il n'en reste pas moins démontré qu'il est d'une impérieuse nécessité d'évacuer le trop plein des bagues, et d'appliquer surtout immédiatement des paratonnerres, afin de guérir le moral de ces pauvres diables que le moindre bruit de la foudre fait tomber en épilepsie.

INDRE-ET-LOIRE (Cheillé). — On lit dans le Journal d'Indre-et-Loire:

Avant-hier, vers six heures du soir, le nommé Charles Baupanier, cultivateur à la Gadoulière, commune de Cheillé, a été trouvé pendu dans un taillis éloigné d'un kilomètre de son habitation. Cet homme, âgé de soixante ans environ, montrait depuis quelque temps une faiblesse d'esprit voisine de l'aliénation mentale. Deux ou trois jours auparavant, il ne cessait de répéter que les gendarmes allaient venir le prendre et saisir son mobilier, et il était si convaincu que, pour échapper à ces poursuites impitoyables, il avait transporté chez un de ses parents plusieurs sacs de blé et du linge.

Il avait choisi, pour mettre son projet de suicide à exécution, un bois extrêmement épais et dans lequel on n'aurait probablement trouvé son cadavre qu'après la chute des feuilles. C'est à l'intelligence de son chien, qui l'avait accompagné, que l'on doit de l'avoir découvert quelques heures seulement après sa mort.

Voyant son maître se débattre dans les dernières convulsions de l'agonie, cet animal est revenu à la ferme de la Gadoulière et a fait tous ses efforts pour attirer la femme Baupanier vers le bois où le suicide venait de se accomplir. Il sautait au visage de cette femme, mordait ses vêtements, et se dirigeait ensuite en hurlant du côté du taillis, en se retournant de temps en temps vers sa maîtresse pour lui donner à entendre qu'il fallait le suivre.

Ce manège, renouvelé plusieurs fois, détermina la femme Baupanier à se rendre dans le bois, où elle fut par son chien à travers d'épais fourrés, elle trouva son mari pendu à un chêne. La corde fut aussitôt coupée, mais le malheureux aliéné avait cessé de vivre.

ETRANGER

ETATS-UNIS (Buffalo). — On lit dans le Courrier des Etats-Unis:

Mardi dernier, un grand nombre d'avocats assistèrent à la séance d'ouverture de la Cour de district des Etats-Unis, à Buffalo. L'un d'eux, M. Hibbard, se leva pour prendre la parole. Le président Hall lui demanda s'il était pourvu d'une licence, conformément à la loi sur les taxes fédérales. M. Hibbard n'était pas en règle et fut obligé de se rasseoir.

Un de ses collègues, M. Ganson, se leva à son tour et tira de sa poche un billet de 10 dollars qu'il offrit à la Cour pour prix de la licence exigée; mais la Cour déclara qu'elle n'avait pas qualité pour percevoir les impôts et M. Ganson dit, comme M. Hibbard, se résigner à ne gagner son éloquence.

Cet incident ne manquait pas de gravité; la justice était entravée; on recourut aux termes de la loi, et le président déclara que tout avocat se présentant devant le Tribunal sans avoir payé le droit requis, était passible d'une amende de 30 dollars. Par suite, on appela successivement plusieurs causes, mais tous les avocats se tinrent sur leurs sièges; aucun ne demanda la parole, et la Cour dut s'ajourner jusqu'à nouvel ordre. Or, la diffusion

parait pas près d'être levée. Le receveur des taxes est désigné : c'est M. Dorsh...

La ville de Philadelphie vient d'être visitée par une terrible catastrophe. Vendredi matin, une pluie torren...

Malheureusement, là ne se bornent pas les désastres à déplorer. Les maisons n° 1530, 1532 et 1534, 6° rue Nord...

Une très table catastrophe, se précipitant du nord-est, bat...

Un même instant, la femme de Peter Wolf ouvrait sa porte...

de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 60, de dix heures à trois heures, à partir du 31 octobre.

RESTAURANT A PARIS RUE LAFAYETTE, 32, à vendre, en l'étude de M. VASSAL, notaire, boulevard Sébastopol, 58, le lundi 20 octobre, à midi...

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'ÉCLAIRAGE AU GAZ ET DES Fonderies de Marseilles

Publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

L'intérieur des trois infortunées jeunes filles. Quelques minutes après le bâtiment s'affaissa sur ses fondations, et elles périssaient toutes trois sans qu'il fut possible de leur porter secours.

— Louise Nash est une jolie fille de Buffalo, qui a plus d'une corde à son arc. A son métier de jolie fille, elle joint celui de voleuse à la tire : elle est très coquette, dépense beaucoup pour sa toilette, et paie ses fournisseurs avec l'argent qu'elle trouve dans la poche d'autrui; bref, elle a autant de comptes à rendre à la justice qu'elle en a à solder chez les marchandes de modes; et la justice ne lui fait pas grâce de ses dettes.

Il y a quelques jours elle a été arrêtée pour avoir emprunté adroitement le porte-monnaie de M^{me} Butlin, d'Aurora, et le juge Tanner l'a condamnée à une simple amende de 30 dollars, qu'elle a payée sans se faire prier.

Mais il s'est trouvé qu'un monsieur, nommé Redding, s'est présenté comme témoin à décharge, et a établi en faveur de son amie un alibi qui l'a fait acquitter. Malheureusement M. Redding n'était pas fort bien noté à la police; on a fait une nouvelle enquête en dessous main, et on a découvert qu'il avait porté un faux témoignage.

Un mandat collectif fut décerné contre lui et la jolie voleuse, et tous deux furent appréhendés dans un logis commun. Redding est irascible; il tira son couteau et menaça l'officier de police Marwel, mais celui-ci ne s'épouventa pas pour si peu, il lui mit les poucettes et l'emmena en lieu de sûreté.

Ce n'est pas tout. Redding a une autre femme qui porte son nom, et qui n'en assiste pas moins miss Nash dans ses entreprises contre la fortune publique. Par suite d'informations ultérieures, elle a été arrêtée comme complice du vol de M^{me} Heyer, et tous les trois sont, paraît-il, impliqués ensemble dans une foule de larcins et d'escroqueries dont on n'avait pu jusqu'ici découvrir les auteurs. C'est un compte en partie triple dont la justice aura à établir la balance.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE SERVICE POSTAL FRANÇAIS DE SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba.

LA HAVANE LA POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE) à Saint-Nazaire, avec Bordeaux, Lisbonne, Porto, Vigo et Cadix.

Bourse de Paris du 3 Octobre 1862. Table with columns for Au comptant, Fin courant, and various market indicators.

ACTIONS. Table listing various companies and their share prices, including Crédit foncier, Crédit industriel, and others.

OBLIGATIONS. Table listing various bonds and their prices, including Obl. foncier, Obligat. comm., and others.

LONDRES BILLETS A PRIX RÉDUITS valables un mois, pl. de la Bourse, 11. (5225) VOYAGE D'AGRÈMENT ET DE LUXE 300 et 350 fr. UNE SEMAINE A LONDRES PRO-PECTUS FR^{cs} Aller, Retour (Billets valables mois) Log. Nour. Plais. Trajet 9 h. 1/2. PLACE DE LA BOURSE, 11. 1 h. de mer. (5225)*

ECLAIRAGE A LA LUCILINE Nouveau liquide sans odeur. Économie 50 p. 100. Pour salons, bureaux, établissements publics, etc. COHEX et C^o, rue d'Hauteville, 66, à Paris. Détail : Maison LEZONG, boul. Bonne-Nouvelle, 31.

Lyon-Méditerranée 5 0/0 517 50 Saragosse... 268 75 Paris à Lyon... 3 0/0 — Romains... 236 25 Nord... 3 0/0... 312 50 Cordoue à Séville... 256 25 Rhône 5 0/0... 310 — Séville à Xérès... 286 25 Nord de l'Espagne... 240 — Docks de Marseille... 256 25

Les beaux travaux de prothèse dentaire exécutés par G^o FATTET ont été, comme on sait, honorés de l'approbation des savants et de récompenses nationales aux diverses Expositions de l'industrie. C'est, sans contredit, le plus haut degré de perfection auquel soit parvenu en Europe l'art du dentiste. 255, rue St-Honoré, G^o FATTET, dentiste et inventeur.

SPECTACLES DU 4 OCTOBRE. OPÉRA. — Les Femmes savantes, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche. OPÉRA. — Le Marquis Harpagon, le Paradis trouvé. ITALIENS. — Norma. VAUDEVILLE. — La Comtesse Mimi, les Exploits de César. VARIÉTÉS. — Les Bibelots du Diable. GYMNASSE. — Les Fous. PALAIS-ROYAL. — Ah! que l'amour est agréable! un Homme. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu. AMBIGU. — Les Mystères du Temple. GAITÉ. — Le Courrier de Lyon. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELAIN. — Rothomago. BEAUMARCHAIS. — Les Bandits de la vallée de Goldau. DÉLAISSEMENTS-COMIQUES. — Le Retour d'Ulysse, Jolis farceurs. BOUFFES PARISIENS. — Tromb-Alcazar, Fortunio. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Étrangers de dindes, A. Chaillot. TH. DES CHAMPS-ÉLYSÉES (8 h.). — Petits Pêcheurs, les Anglais, LUXEMBOURG. — La Chatte merveilleuse, Sans Dot. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Exercices équestres les dimanches, mardis, jeudis et samedis à trois heures. ROBERT HOUDIN (8 h. de Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie. JARDIN MABILLY. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanche. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les dimanches, de 2 à 5 heures. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

MÉDAILLE DE 1^{re} CLASSE. DENTIERS FATTET Les seuls fonctionnant sans ressorts ni crochets et dont la durée soit indéfinie: ils disposent de toute opération, de toute extraction de racines et peuvent être livrés en vingt-quatre heures. G^o FATTET, dentiste et membre titulaire de la S. G. des Expositions nationales et universelles.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abréger les convalescences. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger. DÉTAIL: Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits Champs, 26. Gros, expéditions: rue de la Fontaine-Molière, 59 bis, à PARIS.

deux millions de francs; il est divisé en mille actions nominatives de cinq mille francs chacune. Ces mille actions sont souscrites par les personnes dénommées et dans les proportions ci-après, savoir: 1° Par M. Louis Frémy, commandeur de la Légion d'Honneur, gouverneur du Crédit foncier de France, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 49, pour dix actions, ci 20 2° Par M. Charles Gustave Rousignol, demeurant à Paris, rue Taubout, 41, pour trois actions, ci 3 3° Par M. François-Barthélemy Arès Daroux, banquier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, pour dix actions, ci 40 3° Par M. Joseph Clerc Kayser, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22, pour dix actions, ci 40 4° Par M. Oscar-Louis-Auguste Galline, banquier, membre de la Légion d'Honneur, demeurant à Lyon, rue Impériale, 43, pour dix actions, ci 40 5° Par M. Henri-Antoine-Marie Germain, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 37, pour dix actions, ci 40 6° Par M. Henri-Louis Mirabaud, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 15, pour dix actions, ci 40 7° Par M. Frédéric-Horace-Octave Valdemar Monod, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, 5, pour vingt actions, ci 20 8° Par M. Jean-Baptiste Passtré, constitution de ladite société, ci 20 9° Par M. Louis-Frédéric Perche, propriétaire, membre de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 55, pour cinq actions, ci 5 10° Par M. Jules-Paul-Joseph Raoust, employé des douanes, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, pour six actions, ci 6 11° Par M. Martin-Joseph-François Cathrein, propriétaire, membre de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue La Fayette, 40, pour cinq actions, ci 5 12° Par M. Franz Cathrein, propriétaire, demeurant à Paris, rue La Fayette, 40, pour cinq actions, ci 5 13° Par M. Lévy Guntzberger, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taubout, 91, pour dix actions, ci 10 14° Par M. M. E. Bertrand et F. Rivier, négociants, demeurant à Paris, rue Hauteville, 3, pour quatre actions, ci 4 15° Par M. Pierre-Joseph-Edmond Dehorter, chef de bureau aux Messageries impériales, demeurant à Paris, rue Castellane, 4, pour trois actions, ci 3 16° Par M. Gustave-Edouard d'Ivernois, négociant, demeurant à Paris, rue Lamartine, 5, pour cinq actions, ci 5 17° Par M. Gustave d'Ivernois, ancien négociant, demeurant à Saint-Sulpice (Seine), pour trois actions, ci 3 18° Par M. Alphonse Diverney, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 47, pour quatre actions, ci 4 19° Par M. Louis-Auguste Marcelin Loréal, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion, 45, pour trois actions, ci 3 20° Par M. Rambau, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Augustins, 41, pour une action, ci 1 21° Par M. Trivulzi, Hollander et C^o, banquiers, demeurant à Paris, rue de Provence, 8, pour dix actions, ci 10 22° Par M. Chambrelent, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 15, pour trois actions, ci 3 23° Par M. Scolas, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n. 15, pour une action, ci 1

deux millions de francs; il est divisé en mille actions nominatives de cinq mille francs chacune. Ces mille actions sont souscrites par les personnes dénommées et dans les proportions ci-après, savoir: 1° Par M. Louis Frémy, commandeur de la Légion d'Honneur, gouverneur du Crédit foncier de France, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 49, pour dix actions, ci 20 2° Par M. Charles Gustave Rousignol, demeurant à Paris, rue Taubout, 41, pour trois actions, ci 3 3° Par M. François-Barthélemy Arès Daroux, banquier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, pour dix actions, ci 40 3° Par M. Joseph Clerc Kayser, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 22, pour dix actions, ci 40 4° Par M. Oscar-Louis-Auguste Galline, banquier, membre de la Légion d'Honneur, demeurant à Lyon, rue Impériale, 43, pour dix actions, ci 40 5° Par M. Henri-Antoine-Marie Germain, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 37, pour dix actions, ci 40 6° Par M. Henri-Louis Mirabaud, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 15, pour dix actions, ci 40 7° Par M. Frédéric-Horace-Octave Valdemar Monod, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, 5, pour vingt actions, ci 20 8° Par M. Jean-Baptiste Passtré, constitution de ladite société, ci 20 9° Par M. Louis-Frédéric Perche, propriétaire, membre de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 55, pour cinq actions, ci 5 10° Par M. Jules-Paul-Joseph Raoust, employé des douanes, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, pour six actions, ci 6 11° Par M. Martin-Joseph-François Cathrein, propriétaire, membre de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue La Fayette, 40, pour cinq actions, ci 5 12° Par M. Franz Cathrein, propriétaire, demeurant à Paris, rue La Fayette, 40, pour cinq actions, ci 5 13° Par M. Lévy Guntzberger, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taubout, 91, pour dix actions, ci 10 14° Par M. M. E. Bertrand et F. Rivier, négociants, demeurant à Paris, rue Hauteville, 3, pour quatre actions, ci 4 15° Par M. Pierre-Joseph-Edmond Dehorter, chef de bureau aux Messageries impériales, demeurant à Paris, rue Castellane, 4, pour trois actions, ci 3 16° Par M. Gustave-Edouard d'Ivernois, négociant, demeurant à Paris, rue Lamartine, 5, pour cinq actions, ci 5 17° Par M. Gustave d'Ivernois, ancien négociant, demeurant à Saint-Sulpice (Seine), pour trois actions, ci 3 18° Par M. Alphonse Diverney, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 47, pour quatre actions, ci 4 19° Par M. Louis-Auguste Marcelin Loréal, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion, 45, pour trois actions, ci 3 20° Par M. Rambau, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Augustins, 41, pour une action, ci 1 21° Par M. Trivulzi, Hollander et C^o, banquiers, demeurant à Paris, rue de Provence, 8, pour dix actions, ci 10 22° Par M. Chambrelent, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 15, pour trois actions, ci 3 23° Par M. Scolas, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n. 15, pour une action, ci 1

63° Par M. Duclos, propriétaire, demeurant à Paris, rue Malignon, n. 14, pour cinq actions, ci 5 64° Par M. Sébastien de Neuville, banquier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, pour dix actions, ci 10 65° Par M. Jean-Florent Armand Montieu, négociant, consul général du Mexique, à Paris, demeurant rue d'Aumale, 9, pour une action, ci 1 66° Par M. W. Hulfer et C^o, négociants, demeurant à Paris, rue Taubout, 89, pour dix actions, ci 10 67° Par M. Alfred-Jean Monod, avocat à la Cour impériale de Paris, y demeurant, rue du Conservatoire, n. 43, pour dix actions, ci 10 68° Par M. Louis Dupuytren, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 23, pour deux actions, ci 2 69° Par M. Edouard Grondard, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 64, pour cinq actions, ci 5 70° Par M. Chesse, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 26, pour cinq actions, ci 5 71° Par M. Sieber, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 23, pour dix actions, ci 10 72° Par M. Pierre-Henri-Edouard Bocher, officier de la Légion d'Honneur, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 55, pour cinq actions, ci 5 73° Par M. Jules-Paul-Joseph Raoust, employé des douanes, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, pour six actions, ci 6 74° Par M. Martin-Joseph-François Cathrein, propriétaire, membre de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue La Fayette, 40, pour cinq actions, ci 5 75° Par M. Franz Cathrein, propriétaire, demeurant à Paris, rue La Fayette, 40, pour cinq actions, ci 5 76° Par M. Lévy Guntzberger, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taubout, 91, pour dix actions, ci 10 77° Par M. M. E. Bertrand et F. Rivier, négociants, demeurant à Paris, rue Hauteville, 3, pour quatre actions, ci 4 78° Par M. Pierre-Joseph-Edmond Dehorter, chef de bureau aux Messageries impériales, demeurant à Paris, rue Castellane, 4, pour trois actions, ci 3 79° Par M. Gustave-Edouard d'Ivernois, négociant, demeurant à Paris, rue Lamartine, 5, pour cinq actions, ci 5 80° Par M. Gustave d'Ivernois, ancien négociant, demeurant à Saint-Sulpice (Seine), pour trois actions, ci 3 81° Par M. Alphonse Diverney, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 47, pour quatre actions, ci 4 82° Par M. Louis-Auguste Marcelin Loréal, négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion, 45, pour trois actions, ci 3 83° Par M. Rambau, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Augustins, 41, pour une action, ci 1 84° Par M. Trivulzi, Hollander et C^o, banquiers, demeurant à Paris, rue de Provence, 8, pour dix actions, ci 10 85° Par M. Chambrelent, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 15, pour trois actions, ci 3 86° Par M. Scolas, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n. 15, pour une action, ci 1 87° Par M. Emile Delefosse, juge de paix du canton de Mauterive (Nord), demeurant en ladite ville, pour une action, ci 1 88° Par M. Louis-Marie-Théodore Saïre, négociant, demeurant à Tournai, commune d'Annohon (Morbihan), pour cinq actions, ci 5 89° Par M. Jacques Breillat, directeur des docks et entrepôts de Marseille, y demeurant quai de la Joliette, 4, pour six actions, ci 6 90° Par MM. Imier Frères et Leinhardt, négociants, demeurant à Marseille, pour cinq actions, ci 5 91° Par M. Antoine Garnier, directeur des Messageries impériales, demeurant à Saint-Jean-de-Maurienne, pour deux actions, ci 2 92° Par M^{me} veuve Guérin et fils, banquiers, demeurant à Lyon, pour six actions, ci 6 93° Par M. Emile-Thierry Brolemann, propriétaire, demeurant à Lyon, rue Impériale, 4, pour six actions, ci 6 94° Par M^{me} veuve Morin Pons et M. Morin, banquiers, demeurant à Lyon, pour dix actions, ci 10 95° Par M. Jacques-Emilien Teissier, directeur de la succursale de la Banque de France, à Lyon, y demeurant, hôtel de la Banque, pour cinq actions, ci 5 96° Par M. Esveque et C^o, banquiers négociants, demeurant à Lyon, pour dix actions, ci 10 97° Par la société civile Lyonnaise de l'Épicerie, dont le siège est à Lyon, pour vingt actions, ci 20 98° Par M. Jean-François Saint-Olive, propriétaire, demeurant à Lyon, place Louis XVI, pour six actions, ci 6 99° Par M. Lambert Anatole, propriétaire, demeurant à Lyon, pour dix actions, ci 10 100° Par M. François-Henry Aynard, négociant, demeurant à Lyon, rue Impériale, pour six actions, ci 6 101° Par M. Durand frères, négociants, demeurant à Lyon, pour deux actions, ci 2 102° Par M. Léopold Robin, banquier, demeurant à Lyon, pour six actions, ci 6 103° Par M. Jules-François Fayolle, négociant à Lyon, place Impériale, 44, pour cinq actions, ci 5 104° Par M. Victor Pignatelli, propriétaire, demeurant à Lyon, quai Castellane, 20, pour dix actions, ci 10 105° Par M. Charles-Dominique Verley, directeur de la succursale de la Banque de France à Lille, y demeurant, pour six actions, ci 6 106° Par M. Emile-Célestin Verstraete, négociant, demeurant à Lille, pour dix actions, ci 10 107° Par M. Jules-Constant Verstraete, propriétaire, demeurant à

